

COMMUNE DE SAINT-JACUT-LES-PINS

**ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Le Maire de la commune de SAINT-JACUT-LES-PINS,

VU la loi n° 82.13 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret N° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU l'avis des services de Gendarmerie, Brigade d'ALLAIRE,

VU la demande du 19 juin 2023 formulée par l'entreprise COCA ATLANTIQUE de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE pour réaliser des travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation des véhicules sur la Voie Communale n°211, Haut Bézy,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 10 juillet 2023 et jusqu'à la fin des travaux, la circulation sera règlementée sur la Voie Communale n°211, du Haut Bézy. En fonction de l'évolution du chantier, la circulation sera interdite aux véhicules légers et poids lourds dans les deux sens de circulation.

Article 2 : Une déviation sera mise en place :

- Pour les véhicules arrivant du Nord par la Voie Communale n°204, Froquin, puis la Route Départementale n°775.
- Pour les véhicules arrivant de Malansac par la Route Départementale n°775, puis par la Voie Communale n°204, Froquin.

Article 3 : La signalisation règlementaire sera mise en place par COCA ATLANTIQUE.

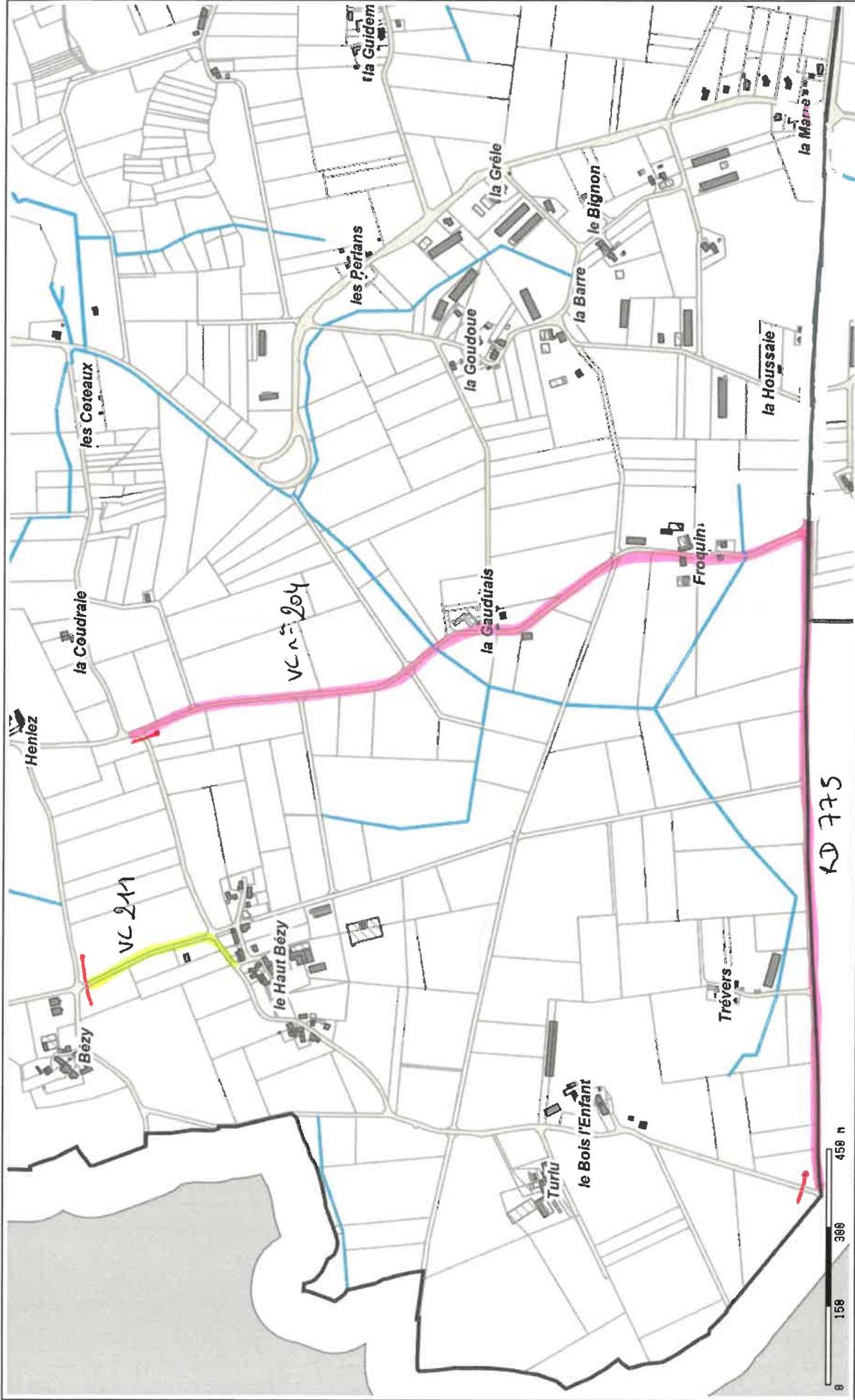
Article 4 : L'accès des riverains à leur propriété restera autorisé.

Article 5 : Monsieur le Maire de SAINT-JACUT-LES-PINS, Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie d'Allaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A SAINT-JACUT-LES-PINS, le 20 juin 2023.

Le Maire,
Didier GUILLOTIN





Plan 1



- zone de travaux
- déviation
- routes barrées

Edité le 20/06/2023 - Echelle : 1/10000